



Ligne directrice sur la gestion du temps lors d'une audience

(Available in English)

Les lignes directrices accompagnent les Règles de pratique et de procédure de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) et donnent des orientations sur ce que la CRÉF attend des parties et sur ce que les parties peuvent attendre de la CRÉF en retour. Ces lignes directrices facilitent la compréhension des Règles.

Objet

La présente ligne directrice s'applique à tous les appels instruits par voie d'instance générale.

Elle a pour objet de préciser le temps qui, lors de l'audience, est consacré aux observations préliminaires, aux témoignages (y compris d'experts) et aux observations finales. La conformité à la présente ligne directrice garantira une utilisation efficace et efficiente du temps d'audience de la Commission.

Tableau du temps consacré aux différentes étapes de l'audience

Le tableau suivant indique le temps dont disposera chaque partie pour déposer sa preuve, appeler des témoins et présenter ses observations finales. Conformément aux Règles de pratique et de procédure de la Commission, tous les éléments de preuve qui seront invoqués à l'audience doivent être soumis par écrit avant la date fixée pour le début de l'audience. Le membre qui préside l'audience examinera ces documents avant l'audience. C'est pourquoi les témoins ne seront pas tenus de lire à haute voix la preuve contenue dans ces documents, lesquels seront déposés en preuve.

Étape de l'audience	Temps alloué	Renseignements supplémentaires
Ouverture de l'audience	15 minutes	Le président ouvre l'audience et confirme les présences
Présences	15 minutes	Le président ouvre l'audience et confirme les présences
Observations préliminaires et arguments de la SEFM	Maximum de 15 minutes	S/O
Observations préliminaires et arguments de l'appelant	Maximum de 15 minutes	S/O

Arguments de la municipalité	Maximum de 15 minutes	*Si présente
Témoins – contestation d’une requête en qualification d’un expert pour donner un témoignage d’opinion	Maximum de 30 minutes au total pour l’interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et les observations	*Si nécessaire
Témoins – interrogatoire principal	Maximum de 45 minutes	SEFM, appelant, municipalité – le processus est répété pour chaque témoin
Témoins – contre-interrogatoire	Maximum de 75 minutes au total pour toutes les autres parties	SEFM, appelant, municipalité – le processus est répété pour chaque témoin
Témoins – réplique	Maximum de 15 minutes	SEFM, appelant, municipalité – le processus est répété pour chaque témoin
Observations finales :		
Lorsque l’audience nécessitera au total une journée ou moins	Observations finales de vive voix d’un maximum de 30 minutes au total pour toutes les parties, à moins que le membre qui préside l’audience ne demande des observations finales par écrit	
Lorsque l’audience nécessitera au total plus d’une journée	Les observations finales doivent être présentées par écrit	Voir la <i>Ligne directrice sur la présentation d’observations écrites</i>

Conférence en vue d’un règlement amiable

Dans son mémoire de conférence en vue d’un règlement amiable, chaque partie doit fournir la liste de ses témoins et le temps demandé pour l’interrogatoire principal et le contre-interrogatoire de chaque témoin, sous réserve des limites de temps indiquées dans le tableau précédent.

À cette conférence, si une audience est requise, le membre président demande aux parties de faire connaître leur position sur le temps requis pour la déposition de chaque témoin et l’ordre de comparution des témoins. Les parties peuvent demander plus de temps que le

maximum précisé plus haut pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin, dans la mesure où elles motivent clairement leur demande.

Le membre président confirme alors le plan d'audience, qui sera indiqué dans le rapport de gestion de cas et ordonnance. Toute demande de modification du plan d'audience doit être déposée au moyen d'une demande de directives accélérées de la Commission. En l'absence de circonstances exceptionnelles, cette demande doit être présentée au plus tard 30 jours avant la date de début de l'audience.